

Projet Justitia 4.0
A l'attention de Monsieur Jacques Bühler
Chef de projet général

Envoi par courriel : info@justitia.swiss

Réf. : 25_COU_351

Lausanne, le 5 mars 2025

Communication électronique dans le domaine judiciaire – Consultation relative à la Convention justitia.swiss

Cher Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de convention entre la Confédération et les cantons sur la corporation « justitia.swiss ».

Ce projet règle les compétences et le fonctionnement de la corporation de droit public prévue dans la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Selon le rapport explicatif, la convention « justitia.swiss » vise à répondre aux obligations fixées par la LPCJ, à définir les enjeux de gouvernance et de mise en œuvre des projets ainsi qu'à préciser certains aspects du fonctionnement de la corporation. La convention sert ainsi de cadre à l'activité de la corporation, tout en lui laissant la marge de manœuvre nécessaire à une gestion opérationnelle agile.

Après avoir consulté les entités et organismes intéressés sur le plan cantonal, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se déclare favorable à ce projet de convention. Certaines erreurs et imprécisions ont néanmoins été identifiées dans le texte soumis à consultation. Nous vous adressons ci-joint un document qui les détaille et propose des rectifications.

Consultée en application de la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl ; BLV 111.21), la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil du Canton de Vaud a également émis un avis favorable. La prise de position de cette Commission vous est transmise en annexe à la présente réponse.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux présentes observations, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexes

- *Commentaire de certaines dispositions du projet de convention*
- *Prise de position de la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil*

Copies

- *Office des affaires extérieures*
- *Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques*

Communication électronique dans le domaine judiciaire – Consultation relative à la Convention justitia.swiss

Commentaire de certaines dispositions du projet de convention

Art. 4

al. 5 : Il faut enlever le « s » à « nécessaires ».

al. 6 : Dans la parenthèse à la fin de l'alinéa, il manque un point après « art. ».

al. 10 : La portée de cette limitation du droit de vote de l'assemblée n'est pas claire. Selon le rapport explicatif, ces modalités de vote spéciales seraient limitées aux « affaires courantes » relatives au projet ou à la prestation supplémentaire, non pas à la décision de créer une telle prestation, ou d'en prévoir des modifications majeures. Ceci ne ressort toutefois pas du texte de cet alinéa, qui se révèle dès lors trop général et par ailleurs, en contradiction avec l'art. 12 al. 1 et 5 de la convention. Ce point devrait être revu.

Art. 6

Les termes « En prolongement de l'art. 11 al. 2 LPCJ » paraissent curieux. Il serait préférable d'écrire « Conformément à l'art. 11 al. 2 LPCJ ».

Art. 7

Al. 1 : La notion de « structure organisationnelle » n'est pas claire. Si l'on souhaite répéter ici ce que prévoit déjà l'art. 10 al. 6 let. b LPCJ, ce qui ne semble pas nécessaire, il vaudrait mieux reprendre les termes de cette disposition.

Art. 8

Al. 2 let. d : Est-il prévu que les membres de l'assemblée ou du comité, agissant en qualité de fonctionnaires cantonaux ou fédéraux, soient rémunérés par la corporation ? Ce point devra être précisé.

al. 2 let. h : Il faudrait ajouter un « s » à « prestations ».

Art. 10

Al. 2 : Il apparaîtrait opportun de rappeler ici que le contrat devra également contenir des éléments assurant la sécurité et la protection des données.

Art. 11

Al. 3 : Il semble que « les conditions générales d'utilisation des prestations » correspondent au « règlement d'utilisation » mentionné à l'art. 13 al. 1 et 3 du projet de convention. Si tel est bien le cas, l'emploi d'une terminologie uniforme serait plus adéquat. Au demeurant, l'adoption de ce règlement d'utilisation devrait être de la compétence de

l'assemblée s'il entraîne des conséquences importantes en matière de droits et d'obligations des utilisateurs.

Art. 14

La note de bas de page n°3 pourrait être mentionnée en français « RS ».

Art. 15

al. 1 : Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer « entre eux » par « entre les cantons ».

al. 3 : A la fin de l'alinéa, il faudrait remplacer « entre eux » par « entre ces derniers ».



Grand Conseil

Commission thématique des affaires extérieures

Yann Glayre, président

Place du Château 6

1014 Lausanne

Madame

Christelle Luisier Brodard

Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

Place du Château 1

1014 Lausanne

Lausanne, le 13 février 2025

Prise de position de la Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) du Grand Conseil sur à la Convention justitia.swiss

Madame la Conseillère d'État,

En préambule, nous saluons le fait que le Conseil d'État, avant de conclure cette convention, consulte la Commission thématique des affaires extérieures (ci-après la Commission), saisie par le Bureau du Grand Conseil. Cependant, nous prenons acte que, dans le cas présent, le calendrier de consultation ne permet pas l'institution d'une commission interparlementaire, telle que prévue par la CoParl¹, qui prendrait position sur le projet de convention tel qu'il ressort à l'issue du processus de négociation, après la consultation.

La Commission s'est réunie le 28 janvier 2025 pour examiner ce projet. Nous tenons à remercier vivement Mme Valérie Midili, secrétaire générale de l'OJV, M. Serge Segura, juge cantonal et M. Yann Fahrni, directeur des affaires juridiques, qui ont su expliquer les enjeux de cette convention et répondre de manière pertinente et claire aux quelques questions de la Commission.

Nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

La numérisation dans le domaine judiciaire est un processus important, mais elle peut parfois être perçue comme lente car très complexe en fonction des normes légales ou des exigences de confidentialité.

Après des années de travail, l'Assemblée fédérale vient d'adopter la LPCJ fin décembre 2024. La Commission constate que le délai référendaire court encore jusqu'à début avril.

La raison d'être de la Convention justitia.swiss se trouve à l'art. 3 LPCJ qui prévoit que la plateforme de communication centralisée devra être créée et exploitée par une corporation de droit public que devront fonder ensemble les cantons et la Confédération. Le but de la présente convention consiste à fonder cette corporation de droit public qui exploitera la plateforme de communication électronique entre les autorités et les justiciables.

La Commission soutient l'obligation qui sera faite aux professionnels d'utiliser la plateforme, alors que les particuliers pourront y recourir, mais également continuer à utiliser les envois postaux.

¹ Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

Protection et sécurité des données

La Commission adhère au fait que la structure de développement de la plateforme intègre la sécurité comme élément fondamental. L'implication des instances judiciaires vaudoises dans le développement d'une plateforme d'échange de données a grandement rassuré la Commission.

La Commission a pris note que les durées de stockage des données sont en encore en discussion. Si la durée légale de 90 jours minimum peut être considérée comme relativement courte, un stockage des documents durant toute la durée de la procédure pourrait constituer un facteur de risque en termes de cybersécurité, même si chaque document sera crypté.

De plus, l'art. 5 LPCJ prévoit des prestations différentes de la plateforme. C'est-à-dire que la corporation de droit public pourra développer d'autres logiciels dans des domaines qui sont en lien avec la numérisation de la justice, par exemple des logiciels de visioconférence, ce qui permettrait aux tribunaux de mener des audiences à distance. Pour la Commission, la sécurité et la confidentialité doivent rester des préoccupations majeures lorsqu'il s'agira d'organiser des audiences judiciaires en ligne. Pour garantir la sécurité des échanges, les plateformes de visioconférence utilisées dans le domaine judiciaire devront être équipées de systèmes de cryptage des communications de bout en bout.

Position favorable de la Commission

Sur la base de ces éléments, la Commission n'a pas d'observation particulière à transmettre et n'a relevé aucun élément qui s'opposerait à l'adhésion du Canton de Vaud à cette convention, sous réserve de modifications ultérieures apportées suite à la présente consultation.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'État, à l'assurance de notre haute considération.

Yann Glayre
Président de la CTAE

Copie à :

- Mme Véronique Aguet, Conseillère juridique en charge du dossier à la DGAIC
- Membres de la Commission thématique des affaires extérieures
- M. Jean-François Thuillard, Président Grand Conseil
- M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil
- Mme Tina Rodriguez, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)